
**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
la procédure de cooptation de certains membres des
Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse**

A.E. 10-07-1991

M.B. 18-01-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 22;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné en date du 25 juin 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en date du 3 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des jeunes et de la société d'installer au plus tôt les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et notamment de permettre la cooptation de certains de leurs membres;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 juillet 1991,

Arrête :

Lorsque le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse estime nécessaire, pour l'exercice de ses missions, de s'adjoindre des membres visés à l'article 22, § 5, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il informe le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions:

1° de son intention de faire usage de la faculté de coopter qui lui est reconnue par la disposition mentionnée ci-avant;

2° de l'identité de chaque candidat à la cooptation, ainsi que des compétences particulières qui justifient celle-ci;

3° de l'honorabilité de chaque candidat, de la confiance qu'il inspire dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse et de ses possibilités de collaborer de manière effective aux missions du conseil.

Sauf opposition du Ministre, la cooptation est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil.

Article 2. - La cooptation est votée à la majorité des deux tiers des membres présents pour autant que les deux tiers des membres se trouvent réunis.

Article 3. - La décision de cooptation est notifiée au Ministre.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - Le Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 1991.



Pour l'Exécutif de la Communauté française
Le Ministre-Président,
V. FEAUX

